



Actualités statutaires

Le mensuel n° 335

L'essentiel du statut en date du 31 octobre 2024

textes officiels, circulaires, jurisprudence, réponses ministérielles, projets de textes...

Au sommaire

À retenir

SMIC et indemnité différentielle au 1^{er} novembre 2024
Formations de professionnalisation et promotion interne

À voir également

Textes officiels

- Régime général : calcul des indemnités journalières
- Sapeurs-pompiers professionnels
- Assurance chômage

Circulaires

- Réforme du statut des secrétaires de mairie
- Plafond de sécurité sociale pour 2025
- Outil RH de la DGAFP

Jurisprudence

- Notification du droit de se taire dans la procédure disciplinaire

Projets de textes

- Séance du CSFPT du 16 octobre 2024

Foire aux questions

A retenir

SMIC et indemnité différentielle au 1^{er} novembre 2024

A compter du 1^{er} novembre 2024, le **salair e minimum de croissance (SMIC)** horaire augmente de 2 % pour s'établir à **11,88 €** (au lieu de 11,65 € au 1^{er} janvier 2024), soit un montant mensuel brut de **1 801,80 €** (au lieu de 1 766,92 €).

Le **minimum garanti** est égal à **4,22 €** à la même date (contre 4,15 € précédemment).

 [Décret n° 2024-951](#) du 23 octobre 2024 publié au Journal officiel du 24 octobre 2024

Notre éclairage

Compte tenu des échelles indiciaires de la fonction publique, il y a lieu de verser à compter du 1^{er} novembre 2024 l'indemnité différentielle aux agents rémunérés au **1^{er} échelon de l'échelle C1 (1 801,73 €) à hauteur de 7 centimes (décret n° 91-769** du 2 août 1991).

Sont également concernés par cette même indemnité de 7 centimes, les agents contractuels non rémunérés sur une échelle indiciaire dont le traitement est calculé sur l'indice majoré minimum garanti ([art. 8](#) du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985).

Le relèvement de la valeur du SMIC a également pour conséquence la majoration du salaire des **assistants maternels et familiaux** employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Formations de professionnalisation et promotion interne

Le [décret n° 2024-907](#) du 8 octobre 2024 introduit un aménagement aux modalités de suivi des formations de professionnalisation qui conditionne l'éligibilité à la promotion interne (modification du [décret n° 2008-512](#) du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux).

Le fonctionnaire qui n'a pas respecté son obligation de formation **avant l'échéance des périodes prévues par le statut particulier de son cadre d'emplois d'origine** peut désormais accéder à la promotion interne s'il justifie, préalablement à son inscription sur la liste d'aptitude, du suivi des formations en cause.

Le décret entre en vigueur le 12 octobre 2024 (lendemain de la publication).

 [Décret n° 2024-907](#) du 8 octobre 2024 publié au Journal officiel du 11 octobre 2024

Notre éclairage

Jusqu'alors, **une fois passé le délai** (par exemple, 2 ans après la nomination pour la formation de professionnalisation au premier emploi), l'agent qui n'avait pas effectué la totalité de ses obligations de formation, ni bénéficié d'une dispense était **écarté de toute possibilité de promotion interne**. L'aménagement introduit par le décret a pour objectif de supprimer l'obstacle lié aux périodes révolues de formation non validées **tout en maintenant la condition d'éligibilité à la promotion interne**.

Comme indiqué dans la notice du texte publiée au Journal officiel, le mécanisme de validation a posteriori des obligations de formation non satisfaites ne concerne pas les fonctionnaires relevant des filières sapeurs-pompiers et police municipale qui sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

Régime général : calcul des indemnités journalières

Le décret n° 2024-967 du 30 octobre 2024 porte sur la méthode de calcul des indemnités journalières (IJ) maladie et maternité en cas de **période de référence incomplète**, c'est-à-dire lorsque l'assuré n'a pas perçu de revenus d'activité pendant tout ou partie des mois civils précédant le début de l'arrêt de travail. Il a pour objet de :

- supprimer les dispositions portant création en 2022 d'un nouveau dispositif de neutralisation des périodes d'inactivité ([décret n° 2021-428](#) du 12 avril 2021 signalé dans les [Actualités statutaires - le mensuel n° 303](#), avril 2021, p. 3) ;
- pérenniser les règles applicables pendant une période transitoire au terme de laquelle le nouveau mode de calcul des IJ aurait dû s'appliquer (modification de l'[art. R. 323-8](#) du code de la sécurité sociale).

 [Décret n° 2024-967](#) du 30 octobre 2024 publié au Journal officiel du 31 octobre 2024

Notre éclairage

Il s'agit de la **traduction réglementaire de l'annonce** formulée par la Direction de la sécurité sociale (DSS) dans un communiqué du 30 mai 2024 publié sur [net entreprises](#).

Pour rappel, les dispositions transitoires dont l'application est pérennisée par le décret du 30 octobre 2024 étaient initialement en vigueur pour la période comprise entre le 15 avril 2021 et le 30 septembre 2022 (décret du 12 avril 2021 précité). Cette période avait été ensuite prolongée jusqu'au 31 mai 2024 ([décret n° 2022-1326](#) du 14 octobre 2022 signalé dans les [Actualités statutaires - le mensuel n° 319](#), octobre 2022, p. 6) et, en dernier lieu, au-delà du 1^{er} juin 2024, compte tenu de l'annonce de la suppression du nouveau dispositif (communiqué de la DSS du 30 mai 2024 précité).

Par rapport aux situations d'inactivité visées par les dispositions transitoires, le décret du 30 octobre 2024 envisage un **cas de figure supplémentaire** : « lorsqu'une activité a pris fin et qu'une autre a débuté au cours d'un même mois de la période de référence ». Les précisions apportées sur les autres situations par la **Caisse nationale d'assurance maladie** (CNAM) à l'occasion de la prolongation de la période transitoire demeurent valables (paragraphe 3.3.1 de la [circulaire 31/2022](#) du 24 novembre 2022).

Selon la notice publiée au Journal officiel, le décret du 30 octobre 2024 est applicable aux **arrêts de travail débutant le 1^{er} novembre 2024** (lendemain de la publication).

Sapeurs-pompiers professionnels

Un arrêté du 3 octobre 2024 complète les tableaux fixant les **équivalences entre les emplois dans les SDIS et les emplois occupés par les SPP dans les services de l'Etat** et ses établissements publics par la voie de la mise à disposition (modification de l'[arrêté du 15 juillet 2022](#) pris en application de l'[art. 12 du décret n° 90-850](#) du 25 septembre 1990).

Le texte entre en vigueur le 6 octobre 2024 (lendemain de la publication).

 [Arrêté du 3 octobre 2024](#) publié au Journal officiel du 5 octobre 2024

Assurance chômage

Le décret n° 2024-963 du 29 octobre 2024 prolonge l'application des dispositions réglementaires relatives aux règles d'indemnisation et de contributions du régime d'assurance chômage jusqu'au 31 décembre 2024 (modification de l'[art. 6 du décret n° 2019-797](#) du 26 juillet 2019).


 [Décret n° 2024-963](#) du 29 octobre 2024 publié au Journal officiel du 30 octobre 2024

Réforme du statut des secrétaires de mairie

Une instruction de la DGCL du 18 octobre 2024 adressée aux préfetures précise les modalités de mise en œuvre de la [loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023](#) visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie et de ses décrets d'application.

Il est enjoint aux préfets d'inviter les communes et les centres de gestion (CDG) de leur ressort « à **s'emparer sans délai de toutes les dispositions de la loi** de nature à favoriser la carrière des secrétaires généraux de mairie et l'attractivité de cette profession ». La DGCL considère comme appréciable en particulier que les employeurs territoriaux « **se saisissent pleinement du plan de requalification** dont l'application est limitée dans le temps de sorte que les [agents de catégorie C concernés] en bénéficient le plus largement et le plus rapidement possible ».

L'instruction comporte une **annexe** qui détaille les catégories hiérarchiques et grades éligibles à la fonction de secrétaire général de mairie, en fonction de la taille de la commune, avant et après le 1^{er} janvier 2028.

 [Instruction PTDB2427351J](#) du 18 octobre 2024, DGCL

Notre éclairage

L'analyse qui suit met l'accent sur les **précisions qui ne résultent pas explicitement des dispositions de la loi et de ses décrets d'application** et qui, par conséquent ne figuraient pas dans l'analyse réalisée au lendemain de leur publication (Actualités statutaires - le mensuel n° 329, décembre 2023, p. 3 et n° 334, juillet-août 2024, p. 2).

Les **apports de l'instruction** ainsi définis portent essentiellement sur les points suivants :

Champ d'application de la réforme

- extension du bénéfice de l'ensemble des dispositions prévues par la loi aux agents recrutés par un EPCI à fiscalité propre ([art. L. 5211-4-2](#) du CGCT), un syndicat mixte ([art. L. 5711-1](#) à [L. 5722-11](#) du CGCT) ou un CDG ([art. L. 452-44](#) du CGFP) et mis à disposition d'une commune pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie ;
- invitation des maires à procéder dans les conditions fixées par le décret commun à la catégorie C à l'avancement de grade des agents exerçant la fonction en catégorie C1 de manière à leur ouvrir le bénéfice des dispositions de la loi et notamment du plan de requalification ;
- inéligibilité au plan de requalification des agents recrutés en catégorie C après la publication de la loi (impossibilité de justifier des 4 ans de services publics effectifs avant le 1^{er} janvier 2028) et invitation par voie de conséquence, à recruter en catégorie B ou A sans attendre la date de l'interdiction de nommer en catégorie C au 1^{er} janvier 2028 ;
- exclusion du dispositif de « formation-promotion » des fonctionnaires de catégorie C relevant de la FPE et de la FPH ;
- application de la formation initiale obligatoire à la prise de poste aux agents contractuels recrutés sur le fondement de l'[article L. 332-8](#) du CGFP pour une durée d'au moins un an.

Obligation de désignation d'un secrétaire général de mairie

- prise d'un arrêté ou d'une décision procédant formellement à la nomination de l'agent chargé de cette fonction, que celui-ci soit fonctionnaire ou contractuel et tant pour les personnes déjà en poste que pour les recrutements à venir.

Unicité de la fonction de secrétaire général de mairie

- interdiction de l'occupation conjointe et à temps complet de l'emploi par plusieurs fonctionnaires ;
- confirmation de la possibilité d'un exercice alternatif de la fonction par plusieurs agents à temps non complet et de la perception de la NBI attachée à cet emploi, à due concurrence de leur quotité de travail.

Situation des agents contractuels recrutés avant le 1^{er} janvier 2028 en catégorie C

- poursuite de la fonction de secrétaire général de mairie (comme pour les fonctionnaires) ;
- prise en compte du changement de catégorie hiérarchique dans le nouveau contrat éventuellement conclu au terme du CDD après le 1^{er} janvier 2028 ;
- liberté pour l'employeur de proposer un nouveau contrat à l'agent en CDI au-delà de cette date.

Dans les deux cas, l'articulation avec les conditions générales d'accès au CDI prévues par l'[article L. 332-10](#) du CGFP (« fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique ») n'est pas précisée : début du décompte de la durée de services publics de 6 ans dans le 1^{er} cas, nature du nouveau contrat (CDD ou CDI) dans le second cas.

Rappel de certaines règles de la promotion interne dans le cadre du plan de requalification

- compétence du CDG pour établir la liste d'aptitude, sur la base des propositions d'inscription formulées par les maires des communes affiliées ;
- proposition d'inscription sur la liste d'aptitude par l'« employeur principal » en cas d'exercice des fonctions à temps non complet dans plusieurs communes (renvoi à l'[art. 14 du décret n° 91-298](#) du 20 mars 1991) ;
- règles de nomination et de titularisation : détachement pour stage, autorité compétente pour la titularisation en cas de pluralité d'emplois à temps non complet.

Comparaison entre le plan de requalification et le dispositif de formation-promotion

- aucune condition de quotas pour l'application des deux dispositifs ;
- mode de décompte différent de l'ancienneté en cas d'exercice des fonctions à temps non complet : reprise à 100 % quelle que soit la quotité de travail pour le plan de requalification, décompte en fonction de la quotité de travail (supérieure ou inférieure au mi-temps) selon la règle de droit commun pour le dispositif de formation-promotion ([art. 13 du décret n° 91-298](#) du 20 mars 1991).

Obligation de servir en qualité de secrétaire général de mairie dans le dispositif de formation-promotion

- pas de proratisation de la durée minimale d'exercice des fonctions (3 ans à compter de la titularisation) à due concurrence du temps de travail effectif (notamment pour les agents à temps non complet) ;
- situation en cas de mutation avant le délai pour occuper les mêmes fonctions : conservation du bénéfice de la promotion, « indemnité de mutation » dans les conditions de droit commun ([art. L. 512-25](#) du CGFP).

Mise en œuvre des accélérateurs de carrière (avantages spécifiques de carrière)

- caractère cumulable des deux dispositifs (ASA obligatoire et ASA facultatif) ;
- possibilité d'une application rétroactive des deux dispositifs au 1^{er} août 2024 ([art. L. 522-13](#) du CGFP).

Projet de décret relatif à la part réservée aux secrétaires généraux de mairie dans la promotion interne

- décret en cours de préparation (présentation du projet au CSFPT le 13 novembre 2024 selon nos informations) ;
- publication du décret d'ici la fin de l'année 2024 pour une application aux promotions de l'année 2025.

Plafond de sécurité sociale pour 2025

Un communiqué publié dans le Bulletin Officiel de la Sécurité sociale annonce que le plafond annuel de la sécurité sociale sera fixé à **47 100 €** au 1^{er} janvier 2025. Le plafond mensuel s'établira donc à **3 925 €**, soit une augmentation de 1,6 % par rapport au niveau de 2024.

L'arrêté portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2025 sera publié avant la fin de l'année 2024.

 [Communiqué du 4 novembre 2024](#), bulletin officiel de la Sécurité Sociale (BOSS)

Outil RH de la DGAFP

En complément de son « [Guide de l'encadrante et de l'encadrant dans la fonction publique](#) », la DGAFP diffuse depuis juin 2022 une **publication périodique « La boussole du manager »** issue d'une réflexion collective d'encadrants et d'experts de la sphère publique (administration centrale, services déconcentrés, FPT et FPH, etc...).

Le dernier numéro en date explore les **contours de la fonction managériale** au regard des grandes transformations et défis auxquels les encadrants de proximité sont aujourd'hui confrontés. La DGAFP propose à ses lecteurs d'approfondir cette fonction qui est apprenante avant tout et dont les missions sont à la fois exigeantes, riches et diversifiées.

La présentation des multiples facettes de la fonction managériale est accompagnée de **conseils opérationnels**, d'**initiatives pratiques** ainsi que de **témoignages de managers** souhaitant partager leur expérience.

 « *La boussole du manager* » : « [Devenir manager dans la fonction publique](#) », DGAFP, 9 octobre 2024

Notre éclairage

Sur le même sujet, voir aussi la [fiche « Management au quotidien » : la prise de fonction managériale](#) du Centre Ministériel de Valorisation des Ressources Humaines (CMVRH) rattaché à la direction des ressources humaines du ministère de la transition écologique.

Pour rappel, **les quatre précédents volets** de « La boussole du manager » portaient sur le [management par les valeurs](#) (juin 2022), le [management intergénérationnel](#) (décembre 2022), le [gestion de conflits](#) (avril 2023) et la [valorisation des savoir-être professionnels](#) (mars 2024).

Notification du droit de se taire dans la procédure disciplinaire

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée doit être informé de son droit de se taire devant le conseil de discipline.

Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions statutaires relatives à la procédure disciplinaire des fonctionnaires qui ne prévoient pas un tel droit (2^{ème} phrase du 3^{ème} alinéa de l'[art. 19 de la loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983 et 2^{ème} alinéa de l'[art. L. 532-4 du CGFP](#)). L'inconstitutionnalité est fondée sur le principe de la présomption d'innocence garanti par la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) et dont découle le droit de ne pas s'auto-incriminer (art. 9 de la [DDHC](#)).

La déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les recours contentieux contre les sanctions disciplinaires introduits à la date du 5 octobre 2024 (publication de la décision) et non jugés définitivement.

 [Décision Conseil constitutionnel n° 2024-1105 QPC](#) du 4 octobre 2024 publiée au Journal officiel du 5 octobre 2024

Notre éclairage

Pour rappel, avant même cette décision, la jurisprudence du Conseil constitutionnel consacrant le droit de se taire à l'égard des « professionnels » faisant l'objet de poursuites disciplinaires avait été prise en compte par le **juge administratif pour la fonction publique** ([CAA Paris n° 22PA03578](#) du 2 avril 2024 analysé dans [Actualités statutaires - le mensuel n° 331](#), mars 2024, p. 7).

Selon les termes de la décision du 4 octobre 2024, l'information porte sur le droit de se taire « devant le conseil de discipline » ce qui implique que les **sanctions du premier groupe** ne sont pas concernées. Toutefois, comme indiqué à propos de l'arrêt précité de la Cour administrative d'appel de Paris qui évoque le droit de se taire « lors de la procédure disciplinaire », il est préconisé que l'information ait lieu **quelle que soit la sanction envisagée dès l'ouverture de la procédure dans le courrier adressé à l'agent** par l'employeur ([art. 4 du décret n° 89-677](#) du 18 septembre 1989).

Par ailleurs, la décision porte sur les fonctionnaires mais sa portée s'étend aux **agents contractuels** y compris aux assistants maternels et familiaux dans la mesure où la procédure disciplinaire les concernant relève de dispositions réglementaires au contenu similaire à celui des articles législatifs censurés par le Conseil constitutionnel ([art. 37 du décret n° 88-145](#) du 15 février 1988, [art. R. 422-1 du CASF](#)) ;

Bien qu'il soit « prononcé après observation de la procédure disciplinaire » ([art. L. 553-2](#) du CGFP), le **licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire titulaire** n'est pas concerné par la jurisprudence du Conseil constitutionnel (TA Clermont-Ferrand n° 2400957 du 22 novembre 2024).

La nouvelle garantie n'est pas davantage applicable lors de l'**enquête administrative** qui précède l'enclenchement formel de la procédure disciplinaire et au cours de laquelle l'employeur s'attache à établir la matérialité des faits ([CAA Paris n° 23PA03210](#) du 23 octobre 2024).

Séance du CSFPT du 16 octobre 2024

Un seul texte était inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière du 16 octobre 2024. Il portait sur l'intégration des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de la ville de Paris (BSPP) dans la liste des emplois relevant de la catégorie active pour la retraite (modification de l'[arrêté du 12 novembre 1969](#)).

Il a reçu un [avis favorable](#) de la part des membres du CSFPT.

Notre éclairage

Ce texte intervient en exécution d'une décision du Conseil d'Etat qui faisait suite à une requête déposée par des médecins civils travaillant à la BSPP ([CE n° 472518](#) du 17 mai 2024).

La **prochaine séance** est fixée au 13 novembre 2024.

Foire aux questions

Cette page est rédigée par le service conseil statutaire. Il s'agit d'une foire aux questions (FAQ) qui reprend les thèmes les plus fréquemment abordés au cours du mois écoulé dans le cadre de l'assistance statutaire.

Il est ici proposé une sélection des questions posées, l'intégralité de la FAQ est disponible sur le site du CIG à partir des onglets suivants : « Gérer les ressources humaines », « L'expertise statutaire du CIG », « Le conseil statutaire » et « Les publications du service ».

- Est-ce que le refus de l'agent de signer le compte-rendu de son entretien professionnel entache la procédure d'illégalité ?

NON. La signature du compte-rendu d'entretien professionnel est prévue pour attester que l'agent en a pris connaissance (article 6 4° du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014). Le refus de signer de l'agent ne vicie pas la procédure (CE n° 147358 du 21 février 1996). Une mention en ce sens peut être apposée par le supérieur hiérarchique direct afin de tenir lieu de notification (CAA Paris n° 21PA05129 du 8 février 2023, CE n° 352586 du 23 mars 2013 par analogie).

- Est-ce qu'il est possible de raccourcir la durée d'un contrat par avenant ?

NON. Les seules possibilités pour mettre fin à un contrat avant son terme sont le licenciement, la démission ou la rupture conventionnelle si l'agent bénéficie d'un contrat à durée indéterminée de droit public (articles 13, 36-1, 39, 39-2, 39-3, 49 bis du décret n° 88-145 du 15 février 1988). En outre, la rupture anticipée du contrat de projet peut intervenir, à l'initiative de l'employeur, après un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial, lorsque le projet/l'opération ne peut pas se réaliser ou que le résultat du projet/de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat (article 38-2 du décret précité).

- Est-ce qu'un fonctionnaire stagiaire peut bénéficier d'une décharge totale d'activité de service pendant son stage ?

NON. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'une décharge d'activité totale ou partielle, le stage devant être effectué afin de permettre d'évaluer l'agent et sa capacité à être titularisé (circulaire NOR : RDFB1602064C du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, p.12).

- Un candidat âgé de plus de 25 ans retenu sur un emploi public doit-il obligatoirement transmettre une copie de son certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (« JDC ») en vue de son recrutement ?

NON. Il résulte des dispositions des articles L.112-1, L.114-5 et L.114-6 du code du service national que seuls les français âgés de moins de 25 ans doivent justifier de leur situation auprès de leur employeur vis-à-vis des obligations du service national pour être autorisés à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique et, de surcroît, pouvoir être nommés sur un emploi public (rapport n° 4 déposé le 1^{er} octobre 1997 concernant la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997, sous l'article L.114-5, lettre n° 2709 du ministère de la défense du 5 avril 2006).

- Quelles sont les modalités de reprise du service civique lors d'un classement dans le cadre d'une nomination stagiaire ?

À l'instar du service national, la durée effective de service civique ou de volontariat international accomplie par l'agent est prise en compte pour sa totalité dans le classement à la nomination stagiaire (articles L.120-33, L.122-16 et L.63 du code du service national). Leur durée est cumulable avec les autres modalités de reprise des services antérieurs prévus par le statut particulier.